

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-3329

présenté par

M. Ott, M. Fuchs, M. Ghomi, M. Larssonneur, Mme Lingemann, Mme Mette, M. Olive, M. Ramos
et Mme Piron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° La dernière ligne du tableau de l'article L. 312-79 est ainsi rédigée :

«

Électricité d'origine renouvelable produite par :		
1°) De petites installations et consommée par le producteur		
2°) Ou par une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie	L. 312-87	0

»

2° L'article L. 312-87 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux conditions cumulatives » sont remplacés par les mots : « à au moins trois des conditions »

b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Elle est produite par une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à exonérer de TICFE la part d'électricité autoproduite par les projets d'autoconsommation collective, au même titre que pour l'autoconsommation individuelle, afin d'alléger de manière significative les charges sur les projets d'autoconsommation collective.

Les 50 projets d'autoconsommation collective ne représentaient en 2020 que 0,003 % de la puissance installée d'énergies renouvelables en France. Pourtant, alors que seulement 19,1 % de la consommation finale brute d'énergie provenait d'EnR en 2020, le développement de ces projets est essentiel si la France veut atteindre son objectif de 32 % de la consommation finale brute d'énergie provenant d'EnR d'ici 2030. L'autoconsommation collective permet aux consommateurs de mutualiser la production d'énergie solaire pour se la partager et réaliser de substantielles économies sur les factures d'électricité. Pour le système électrique, l'autoconsommation collective contribue à la maîtrise des pics de consommation.

L'objectif de cette évolution est double:

- encourager la création de projets d'autoconsommation collective en établissant un cadre réglementaire plus favorable sans devoir supporter des charges disproportionnées, conformément à la directive (UE) 2018/2001. Si les projets d'autoconsommation individuelle sont rentables grâce à des avantages fiscaux, ce n'est pour l'instant pas le cas des projets d'autoconsommation collective ;
- augmenter les rendements des projets d'EnR à l'échelle locale. Pour 1 € investi, 2,50 € profitent directement au territoire. Les projets citoyens sont donc un catalyseur essentiel de la transition énergétique des territoires.

Cet amendement est conforme au droit européen puisque la Directive (UE) 2003/96 autorise en son article 15 les États membres à appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation à l'électricité d'origine solaire.

Cet amendement a été travaillé avec le Syndicat des énergies renouvelables (SER).